

Reconnaissance des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 étendue au territoire de la Ville de La Louvière

L'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 26.08.2021) étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relatives aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 a été publiée au Moniteur belge ce 01.09.2021. Cette [parution au Moniteur belge](#) est disponible sur le [portail interieur.wallonie.be](http://portail.interieur.wallonie.be)

Notre précédente publication relative au Fonds des Calamités vous expliquait les conditions et les limites d'une éventuelle intervention du Fonds des Calamités.

Il est en effet important de rappeler que vous ne serez pas indemnisés par le Fonds wallon des calamités pour des dégâts à des biens qui sont normalement assurables. Les compagnies d'assurance indemnisent en effet la plupart des sinistres "ordinaires" (via l'assurance-incendie, l'omnium pour les véhicules de moins de 5 ans,...).

Plus précisément, en cas d'inondation, le Fonds des calamités n'intervient pas pour des dégâts à des biens qui sont normalement assurables et seuls les biens suivants sont indemnisables :

- Les biens qui ne constituent pas des risques simples :

o Les **biens immeubles extérieurs** (un mur de soutènement, un abri de jardin fixé sur une chape de béton, une construction non attenante à la maison, une terrasse carrelée, etc.) ;

o Les catégories de **biens meubles extérieurs** reprises à l'AGW du 21/07/16 ; à savoir : le mobilier d'une cabane, le mobilier de jardin, le combustible de chauffage, les outils et les biens personnels (jeux d'enfants essentiellement) ;

- Les **locaux mobiles servant d'habitation** (ex. caravane résidentielle, yourte, péniche aménagée, etc.) ;

- Les **véhicules automoteurs** d'usage courant et familial d'**au moins 5 ans** (voitures, motos, vélomoteurs) qui ne sont pas couverts en Omnium ou mini-Omnium : montant maximum imposé en fonction de la puissance ;

- Les **vélos électriques** et **vélos** d'usage courant et familial : montant maximum imposé.

-Les **autres biens corporels meubles**, à l'exclusion des titres et produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région wallonne:

o à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole (ex.le matériel agricole);

o à l'exercice de toute autre profession (ex. le matériel informatique);

o aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (ex. le matériel de bureau);

- Les **biens agricoles et horticoles** (ex. le bétail, les récoltes);

- Les **peuplements forestiers** (ex. Les arbres d'une même espèce).

Dès lors que les intempéries des 14 au 16 juillet 2021 survenues sur le territoire de notre Ville sont désormais reconnues comme Calamité Publique, vous trouverez ci-après toutes les informations à propos des formulaires à compléter et des délais pour rentrer ceux-ci ainsi que les références des sites qui vous aideront dans vos éventuelles démarches en tant que victime de ces inondations.

Le service Patrimoine de la Ville de La Louvière est évidemment à votre disposition pour vous épauler à l'occasion de vos démarches :

lmottart@lalouviere.be – 064/27.79.43

adusewoir@lalouviere.be – 064/27.81.19

1. Les formulaires et les délais :

Pour les dommages aux biens relevant du domaine privé :

- Le formulaire : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-aide-la-reparation-dans-le-cadre-dune-calamite-naturelle-publique>
- **Date limite pour rentrer les dossiers** : 31.12.2021

Le service régional des calamités recommande que les dossiers soient introduits de manière électronique (ce qui n'empêche bien évidemment pas de renvoyer par voie postale).

Pour de plus amples informations sur ces formulaires et les délais :

SPW Intérieur et Action sociale
Service régional des calamités
Avenue du Gouverneur Bovesse, 100,
5100 Namur (Jambes) (tel. 081/32 32 00 – calamites.interieur@spw.wallonie.be)

2. Où trouver l'information relative aux inondations :

Notre ville/commune a été reconnue ultérieurement par le Gouvernement, toutes les informations envoyées aux 202 villes/communes reconnues précédemment se retrouvent sur :

- Le site : www.wallonie.be/inondations (publics visés : citoyens, entreprises, pouvoirs locaux)
- Le portail du SPW Intérieur et Action sociale : interieur.wallonie.be (rubrique « inondations ») (public visé : pouvoirs locaux)
- La page Facebook de la Wallonie [Facebook Wallonie](#)
- La chaîne YouTube de la Wallonie [YouTube Wallonie](#)

Calamités agricoles

En cas d'événement naturel causant des dégâts importants à ses cultures agricoles, un producteur doit solliciter le passage de la commission communale de constats de dégâts aux cultures auprès de sa commune.

Cette commission communale va constater et évaluer les dégâts causés par cet événement. Un procès-verbal reprenant les éléments liés à ces dégâts sera rédigé par la commission pour chaque agriculteur sinistré. Il doit être scrupuleusement rempli et accompagné des annexes nécessaires sous peine de voir la demande irrecevable. Une vidéo explicative reprend les éléments importants à respecter pour remplir ce procès-verbal.

Lors de ces constats, afin de dresser un procès-verbal pour chacun de ces cas de figure même si le producteur a subi des dégâts dus aux pluies et aux inondations sur ses parcelles, il est important de distinguer :

- d'une part, les dégâts dans les parcelles inondées (suite aux débordements);
- d'autre part, les dégâts dans les parcelles touchées par de fortes pluies (non-inondées)

Nous attirons l'attention qu'une même parcelle ne peut avoir subi des dégâts pour les deux événements en même temps.

Les procès-verbaux rédigés pour des dégâts suite aux inondations seront transmis par l'agriculteur dans son dossier de demande d'indemnisation dans le cadre des calamités publiques.

Ensuite, une demande de reconnaissance de cet événement comme calamité agricole sera introduit par la commune.

Pour des informations plus complètes, voir:

- <https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>
- <https://agriculture.wallonie.be/formulaires>

A ce jour, aucune demande pour des dégâts aux cultures n'a été introduite par des agriculteurs sur le territoire louviérois.

En cas de dégâts dus aux fortes pluies au niveau de La Louvière (**pour les parcelles qui n'ont pas été inondées**), seuls les procès-verbaux concernant les dégâts de ces parcelles seront transmis à la demande de reconnaissance comme calamité agricole par l'administration communale.

La personne de contact est : Monsieur Thierry Negrinotti, Conseiller Biodiversité, Ville de La Louvière - Tél : 064/27.79.80 - GSM : 0498/93.72.25 - Email : tnegrinotti@lalouviere.be.

Au niveau de la Région Wallonne, l'équipe des calamités agricoles reste disponible pour toutes questions à l'adresse mail suivante calamites-agricoles.dgo3@spw.wallonie.be.